



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 septembre 2013 (15.10)
(OR. en)**

13375/13

**PUBLIC 63
INF 151**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JUIN et JUILLET 2013

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en juin et juillet 2013.¹²

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: <http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JUIN 2013

3243^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE "Transports, télécommunications et énergie", les 6, 7 et 10 juin 2013 à Luxembourg

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte). Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 178 du 28.6.2013, p. 27 à 65	PE-CONS 16/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Bulgarie La Bulgarie est favorable à l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques. Néanmoins, elle regrette que la possibilité pour le fabricant de désigner un représentant autorisé ne soit prévue par aucune disposition de cette directive. L'absence de dispositions harmonisées régissant ce droit général du fabricant pourrait conduire à des divergences de règles et de pratiques dans les États membres qui pourraient, quant à elles, créer des difficultés aux opérateurs économiques. Afin de réduire au minimum les effets négatifs résultant de l'absence de telles règles, la Bulgarie considère qu'il est nécessaire d'introduire les dispositions de références pertinentes de la décision n° 768/2008/CE dans sa législation nationale.			
Déclaration de la Commission sur la compétence du comité La Commission regrette l'adoption de l'article 45, paragraphe 2 ter, qui est susceptible de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité.			
Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 178 du 28.6.2013, p. 1 à 26	PE-CONS 9/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Déclaration de la Commission

Dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux , la Commission réalisera une étude sur le bien-être des chiens et des chats faisant l'objet de pratiques commerciales.

S'il ressort de cette étude que les pratiques commerciales en question comportent des risques pour la santé, la Commission examinera les différentes possibilités de protéger la santé humaine et animale. Elle pourrait, par exemple, proposer au Parlement européen et au Conseil des adaptations de la législation actuelle de l'Union sur le commerce des chiens et des chats, y compris la mise en place de systèmes d'enregistrement de ces animaux qui soient compatibles et accessibles dans tous les États membres.

À la lumière de ce qui précède, la Commission évaluera la faisabilité et l'opportunité d'une extension de ces systèmes d'enregistrement aux chiens et aux chats marqués et identifiés conformément à la législation de l'Union sur les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

Directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 178 du 28.6.2013, p. 107 à 108	PE-CONS 10/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 178 du 28.6.2013, p. 66 à 106	PE-CONS 8/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Déclaration de la Commission

1. La Commission regrette qu'en vertu de l'article 41, paragraphes 3 et 5, certains États membres soient en partie exemptés de l'obligation de transposer la directive et estime qu'une telle dérogation ne doit pas être considérée comme un précédent afin de ne pas nuire à l'intégrité du droit de l'Union.

2. La Commission note que les États membres peuvent choisir de ne pas transposer et appliquer l'article 20 de la directive du fait de l'absence actuelle dans leur juridiction de société enregistrée exerçant des activités en mer en dehors du territoire de l'Union.

Afin d'assurer l'application effective de cette directive, la Commission souligne qu'il incombe à ces États membres de veiller à ce que les entreprises déjà enregistrées auprès d'eux ne contournent pas les objectifs de la directive en élargissant leur objet social de façon à inclure les activités en mer sans avertir les autorités nationales compétentes de ce changement afin que ces dernières puissent prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la pleine application des dispositions de l'article 20.

La Commission prendra toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout contournement dont elle serait informée.

Règlement (UE) n° 528/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 450/2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) en ce qui concerne sa date d'application JO L 165 du 18.6.2013, p. 62	PE-CONS 23/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
--	---------------	--------------------	----------------------------------

Règlement (UE) n° 607/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 abrogeant le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Myanmar/à la Birmanie JO L 181 du 29.6.2013, p. 13 à 14	PE-CONS 12/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT	
Mémoire d'entente sur l'établissement d'un Partenariat stratégique entre l'Algérie et l'Union européenne dans le domaine de l'énergie		9521/1/13 REV 1	
Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de mise en œuvre de la convention alpine de 1991 dans le domaine des transports		9769/13	
Décision du Conseil sur la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles		9188/13	
2013/304/UE: Décision du Conseil du 10 juin 2013 autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations relatives à une convention internationale du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, à l'exception des questions relatives à la coopération en matière pénale et à la coopération policière JO L 170 du 22.6.2013, p. 62 à 65		10178/13	
Déclaration de la délégation maltaise La République de Malte a toujours soutenu la lutte contre le trucage de matchs et mené sans relâche une politique de "tolérance zéro" en la matière, en adoptant les mesures et le cadre législatif nécessaires. Le gouvernement maltais est déterminé à poursuivre sur cette voie dans toutes les enceintes. Néanmoins, la République de Malte s'inquiète qu'un domaine non harmonisé du marché intérieur, à savoir le jeu, soit inclus dans le champ d'application du mandat. Elle estime que, en l'absence de règles adoptées au niveau de l'UE dans ce domaine et face à l'insécurité juridique, il serait pertinent que les États membres mènent eux-mêmes les négociations portant sur des questions liées au marché intérieur. La République de Malte souligne qu'il est nécessaire de veiller à ce que les discussions sur le projet de convention ne portent pas sur des questions politiques sensibles concernant la législation ou la réglementation en matière de jeu alors qu'il n'y a pas de règles adoptées au niveau de l'UE.			

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

En application de l'article 4 du TFUE, le marché intérieur, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et la protection des données sont des domaines de compétence partagée. Étant donné que le projet de convention ne peut ni affecter des règles internes existantes de l'UE dans ces domaines ni en altérer la portée, l'UE n'a pas acquis de compétence externe exclusive en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE. Par conséquent, ces domaines restent des domaines de compétence partagée. Même s'il reste loisible au Conseil de donner mandat à la Commission pour négocier au nom de l'UE dans ces domaines, le Royaume-Uni estime qu'il aurait été préférable que les États membres mènent eux-mêmes les négociations en la matière.

En outre, le Royaume-Uni considère que l'article 16 du TFUE devrait figurer comme base juridique dans le mandat de négociation, étant donné que celui-ci mentionne spécifiquement la protection des données comme étant l'un des trois domaines de compétence. Le projet de convention comporte des obligations très importantes en matière de protection des données. C'est pourquoi nous estimons qu'il convient qu'une base juridique concernant la protection des données soit indiquée dans le mandat.

Déclaration de la Commission

La Commission estime qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations ne devrait pas comporter de base juridique matérielle. En outre, puisque le fait de scinder la décision vise à tenir compte des différentes modalités de vote en application du protocole n° 21, la Commission note qu'une décision autorisant la négociation d'un accord international ne constitue pas une "mesure" au sens dudit protocole et qu'en conséquence il n'est pas approprié de scinder la décision l'autorisant à participer aux négociations.

Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission intitulée "Pour un bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie"

9809/13 REV 1 (et)

Procédure écrite achevée le 7 juin 2013

Règlement du Conseil relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 et à partir du 1^{er} juillet 2012 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers

9654/13

3244^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE "Justice et affaires intérieures", tenue à Luxembourg les 6 et 7 juin 2013**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile JO L 181 du 29.6.2013, p. 4 à 12	PE-CONS 7/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur; DK n'a pas pris part au vote

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale JO L 180 du 29.6.2013, p. 96 à 116	14654/2/12 REV 2 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur; DK, IE et UK n'ont pas pris part au vote
Déclaration de la Slovénie La Slovénie tient à faire part de la préoccupation que lui inspirent certaines dispositions de la directive, dont elle estime qu'elles pourraient avoir un impact négatif dans la pratique. Tout en reconnaissant qu'un système efficace d'accueil des demandeurs d'asile visant à garantir les droits de ceux-ci et à répondre aux besoins spécifiques des personnes vulnérables doit être mis en place, nous devons également nous doter de moyens efficaces pour lutter contre les abus du système d'asile. La Slovénie estime que certaines des dispositions ne présentent pas l'équilibre requis. En particulier: les dispositions relatives au placement en rétention, surtout en ce qui concerne les conditions limitées dans lesquelles celui-ci est possible comme prévu aux articles 8 et 9, le traitement et l'hébergement des personnes qui sont en séjour régulier dans l'UE sans formellement demander la protection internationale dans des structures d'asile. La Slovénie estime que les personnes en séjour régulier dans l'UE qui demandent la protection internationale ne devraient pas être soumises aux conditions matérielles et aux conditions d'accueil prévues par la directive.			
Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride JO L 180 du 29.6.2013, p. 31 à 59	15605/2/12	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur sauf: Voix contre: EL DK n'a pas pris part au vote
Déclaration du Conseil, du Parlement européen et de la Commission Le Conseil et le Parlement européen invitent la Commission à examiner, sans préjudice de son droit d'initiative, la possibilité d'une révision de l'article [8], paragraphe 4, de la refonte du règlement Dublin lorsque la Cour de justice aura rendu son arrêt dans l'affaire C-648/11 MA e. a. / Secretary of State for Home Department et au plus tard dans les délais fixés à l'article 46 du règlement Dublin. Le Parlement européen et le Conseil exerceront alors tous deux leurs compétences législatives, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Commission, dans un esprit de compromis et afin d'assurer l'adoption immédiate de la proposition, accepte d'examiner cette invitation, qu'elle considère comme étant limitée à ces circonstances particulières et ne pouvant créer un précédent.			

Déclarations de la Commission

1. Dans l'application du présent règlement, la Commission répète que, lorsqu'elle proposera des conditions uniformes d'exécution des dispositions relatives aux transferts prévues dans le présent règlement, elle veillera à ce que soient respectées les normes actuelles en la matière qui sont fixées aux articles 7 à 10 du règlement (CE)

n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil.

2. La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié.

3. La Commission estime que l'article 28, paragraphe 3, quatrième alinéa, devrait être interprété comme signifiant que les délais prévus aux articles 21, 23, 24 et 29 sont calculés compte tenu du laps de temps déjà écoulé depuis le début de la procédure de placement en rétention.

Dans ce cas, le délai d'un mois prévu pour la présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge et le délai de six semaines prévu pour procéder au transfert vers l'État membre responsable sont déduits des délais visés aux 21, 23 et 29.

Déclaration de la Slovénie

La Slovénie convient que le règlement de Dublin constitue une des pierres angulaires du régime d'asile européen commun et qu'il contribue par conséquent au fonctionnement efficace de la politique de l'UE dans le domaine de l'asile.

L'expérience a montré qu'il importait d'améliorer le fonctionnement du système de Dublin, mais elle nous a également appris qu'il fallait procéder avec prudence, en tenant soigneusement compte de la nature horizontale du règlement. La Slovénie estime que cet élément n'a pas été dûment pris en considération durant les négociations, raison pour laquelle elle tient à faire part de ses vives préoccupations en ce qui concerne la refonte du règlement de Dublin.

Les modifications apportées à plusieurs dispositions pourraient provoquer d'importantes charges administratives et financières, d'une part, et allonger la procédure, d'autre part. Le fonctionnement de l'ensemble du système pourrait s'en trouver compromis, ce qui compliquerait sérieusement la situation des personnes qui en relèvent.

La Slovénie déplore les nouvelles dispositions relatives à l'entretien individuel supplémentaire introduit dans la procédure de Dublin. Nous estimons que l'organisation de cet entretien est suffisamment réglementée par la directive sur les procédures d'asile, qui prévoit également son utilisation dans le contexte du présent règlement. Cette redondance pourrait entraîner une charge administrative considérable pour les autorités compétentes des États membres.

La Slovénie déplore également le raccourcissement de la durée de la rétention prévu à l'article 28 et la disposition en vertu de laquelle une personne ne peut être placée en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure de Dublin. La Slovénie estime que cette disposition pourrait sérieusement affecter la capacité des États membres de procéder efficacement aux transferts au titre du règlement de Dublin et avoir des répercussions négatives dans l'ensemble de l'UE si les candidats prennent la fuite, une situation qu'il sera impossible d'empêcher effectivement.

La Slovénie se déclare préoccupée par les dispositions adoptées concernant les mineurs non accompagnés et les personnes dépendantes. Bien qu'étant parfaitement conscients des besoins particuliers et de la précarité de la situation de ces personnes, nous pensons que cette obligation étendue d'installer et donc de regrouper les personnes concernées avec les membres de leur famille ou leurs parents proches sera, dans la pratique, difficile à respecter et constituera une charge administrative considérable pour les autorités compétentes des plus petits États membres en particulier et prolongera la situation incertaine dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile concernés.

Enfin, la Slovénie met une fois encore en avant ses réticences concernant l'insertion du mécanisme d'alerte rapide dans le cadre du présent règlement, étant donné que ce système n'a pas de lien essentiel avec la procédure de Dublin.

Déclaration de la Grèce

1. L'achèvement du régime d'asile européen commun (RAEC) permettra de poursuivre le développement d'initiatives axées sur une solidarité sincère et réelle à l'égard des États membres, en particulier ceux qui se situent aux frontières extérieures de l'UE. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consacre, pour la première fois, le principe de "solidarité" ainsi que du partage équitable des responsabilités entre les États membres (article 80) dans les domaines de l'immigration et de l'asile.
2. Pour la Grèce, les questions d'asile revêtent une importance particulière et constituent une priorité, dans la mesure où elle est l'un des États membres qui sont soumis à de fortes pressions aux frontières extérieures en raison de flux mixtes de migrants clandestins. Dans ce contexte, la Grèce met en œuvre une réforme approfondie de ses systèmes de gestion de l'asile et des immigrations, appuyant ainsi de manière efficace et constante le développement du RAEC.
3. La Grèce estime que la refonte du règlement de Dublin s'est avérée moins ambitieuse qu'elle aurait dû l'être, notamment parce qu'elle ne propose pas de réponses concrètes aux préoccupations des États membres qui se situent aux frontières extérieures de l'UE ni aux questions urgentes auxquelles ils sont confrontés. Il y a trois raisons principales à cela:
 - La disposition relative au critère de première entrée n'a jamais été examinée lors des discussions sur la refonte du règlement de Dublin.
 - Une disposition en vue de la suspension des transferts n'a pas été incluse dans le texte final.
 - Le nouvel article 33 se limite au régime d'asile et ne contient pas de référence aux pressions dues aux flux de migration mixte.
4. Pour ces motifs, la Grèce ne peut pas apporter son appui à l'adoption du texte, tel qu'indiqué dans les points "A".

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale JO L 180 du 29.6.2013, p. 60 à 95	8260/2/13 REV2 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur DK, IE, UK n'ont pas pris part au vote
--	----------------------	--------------------	--

Déclaration de l'Allemagne

La délégation allemande estime que les dispositions prévues à l'article 23, paragraphe 4, point b), de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres sont couvertes par l'article 31, paragraphe 8, points a) à j) de la proposition de la Commission pour la refonte de la directive, telle qu'elle figure dans le document 8260/8260 du Conseil.

Déclaration de la Slovaquie

La Slovaquie souscrit pleinement à la déclaration de l'Allemagne concernant l'article 31, paragraphe 8, points a) à j) de la proposition de la Commission pour la refonte de la directive, telle qu'elle figure dans le document 8260/13 ASILE 14 du Conseil.

La Slovaquie souhaite par ailleurs formuler d'autres observations.

La Slovaquie estime que, dans le texte révisé, plusieurs dispositions risquent de poser des problèmes juridiques et sont susceptibles de retarder et d'interrompre des procédures d'asile et de réduire considérablement la capacité des États membres de lutter contre les abus et de faire aboutir les procédures en temps voulu. Le texte révisé pourrait également entraîner des charges administratives et financières supplémentaires.

Les points les plus problématiques sont les suivants: l'introduction de certaines catégories de demandeurs et leur exclusion a priori des procédures sans aucun lien substantiel avec leurs besoins procéduraux, la notion révisée de retrait implicite de la demande et le traitement favorable qui lui est réservé par rapport au retrait explicite, l'inclusion des demandes ultérieures dans le cadre de l'irrecevabilité, et la limitation des motifs concernant l'effet suspensif de telles demandes.

Règlement (UE) n° 605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires JO L 181 du 29.6.2013, p. 1 à 3	PE-CONS 76/12	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, sauf: Voix contre: ES, PT
Déclaration commune de l'Espagne et du Portugal Le Portugal et l'Espagne déplorent vivement l'adoption du règlement modifié du Parlement européen et du Conseil préconisant une politique dite des "nageoires attachées au corps", en remplacement de l'actuel régime fondé sur le rapport pondéral entre les nageoires et les carcasses prévu dans le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil. Les opérateurs portugais et espagnols ne pratiquent pas l'enlèvement des nageoires de requin et il n'existe aucun risque en termes de durabilité lié aux requins de surface qu'ils capturent. Le règlement modifié affectera gravement la viabilité économique de la flotte de palangriers de l'Union; des dizaines de navires ne pourront plus exercer leur activité ou verront celle-ci entravée, ce qui entraînera des pertes d'emplois. Par ailleurs, cette modification ne réglera pas le problème de l'enlèvement des nageoires de requin pratiqué par les flottes de pays tiers, dont l'activité représente 93 % des captures mondiales de requins; cette pratique regrettable ne sera en rien affectée par la législation modifiée et continuera de nuire à la durabilité des pêcheries concernées. Le Portugal et l'Espagne insistent pour que les délégations de l'UE auprès des ORGP compétentes continuent d'exiger l'instauration d'une interdiction de l'enlèvement des nageoires de requin afin que cette pratique n'ait plus cours au niveau mondial.			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE			DOCUMENT
Conclusions révisées du Conseil relatives à un cadre de l'UE concernant l'information sur les droits des victimes de la traite des êtres humains - Priorité A, action 4, de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016			5120/3/13 REV 3
Conclusions du Conseil sur une association plus étroite des autorités chargées de la sécurité intérieure à la politique de recherche et industrielle dans le domaine de la sécurité			9814/13
Conclusions du Conseil appelant à une actualisation de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes			9447/13
Conclusions du Conseil sur la définition des priorités de l'UE pour la lutte contre la grande criminalité organisée entre 2014 et 2017			9849/13
Conclusions du Conseil faisant suite à la communication de la Commission sur le modèle européen d'échange d'informations (EIXM)			9811/13
Conclusions du Conseil sur l'évaluation de la bonne application de l'acquis de Schengen en Norvège dans le domaine SIS/SIRENE			9731/13
Conclusions du Conseil sur l'évaluation de la bonne application de l'acquis de Schengen en Islande dans le domaine SIS/SIRENE			9733/13
Conclusions du Conseil sur l'évaluation de la bonne application de l'acquis de Schengen au Danemark dans le domaine SIS/SIRENE			9734/13
Évaluation Schengen de l'ISLANDE - Conclusions du Conseil sur la suite donnée à l'évaluation Schengen effectuée entre 2011 et 2012			9735/13
Évaluation Schengen de la NORVÈGE - Conclusions du Conseil sur la suite donnée à l'évaluation Schengen effectuée entre 2011 et 2012			9738/1/13

Évaluation Schengen de la FINLANDE - Conclusions du Conseil sur la suite donnée à l'évaluation Schengen effectuée entre 2011 et 2012	9739/13
Évaluation Schengen de la SUEDE - Conclusions du Conseil sur la suite donnée à l'évaluation Schengen effectuée entre 2011 et 2012	9740/1/13 REV 1
Évaluation Schengen de l'ITALIE - Conclusions du Conseil sur la suite donnée à l'évaluation Schengen effectuée entre 2010 et 2012	9742/1/13 REV 1
Décision du Conseil autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur la modernisation de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et sur les conditions et les modalités de l'adhésion de l'Union européenne à la convention modernisée	10169/1/13 REV 1
Déclaration de la Commission "La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle. S'il se révèle nécessaire de réexaminer le contenu des directives de négociation, la Commission fera usage de son droit d'initiative, qui est nécessaire à cette fin."	
Déclaration conjointe établissant un partenariat de mobilité entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne et ses États membres	6139/2/13 REV 2
Décision du Conseil arrêtant la position de l'Union européenne au sein du Conseil des ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce concernant la demande de prorogation de la période de transition visée à l'article 66, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC pour les pays les moins avancés	10073/13
Règlement (UE) n° 521/2013 du Conseil du 6 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo JO L 156 du 8.6.2013, p. 1 à 2	9864/13
Déclaration de la Commission La Commission observe que le Conseil s'est réservé des compétences d'exécution "compte tenu de la menace concrète que la situation en République démocratique du Congo fait peser sur la paix et la sécurité internationales dans la région et afin d'assurer la conformité avec le processus de modification et de révision de l'annexe de la décision 2010/788/PESC du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo". Se référant à l'article 291, paragraphe 2, du traité, la Commission réaffirme qu'il aurait été plus approprié qu'elle se voie conférer des compétences d'exécution. Elle estime que ce cas de figure ne saurait être considéré comme un précédent pour de futurs arrangements relatifs à des compétences d'exécution concernant de futurs règlements du Conseil instituant des mesures restrictives.	

Décision 2013/270/PESC du Conseil du 6 juin 2013 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 156 du 8.6.2013, p. 10 à 14	10376/13 ADD 1 REV 1
Règlement d'exécution (UE) n° 522/2013 du Conseil du 6 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 156 du 8.6.2013, p. 3 à 7	10377/13 ADD 1 REV 1
Conclusions du Conseil sur les droits fondamentaux et l'État de droit et sur le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	10168/13
3245^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE "Affaires étrangères/commerce", tenue à Luxembourg le 14 juin 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
2013/299/UE, Euratom: Décision du Conseil du 14 juin 2013 portant fixation de la période pour la huitième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct JO L 169 du 21.6.2013, p. 69	10396/13 ADD
Déclaration de la République de Bulgarie La République de Bulgarie déclare que la décision portant fixation de la période pour la huitième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct est sans préjudice des décisions futures en la matière. La République de Bulgarie note que: - la participation générale aux élections au Parlement européen n'a cessé de baisser, passant de 63% en 1979 à 43% en 2009; - la participation aux deux élections européennes qui se sont tenues en Bulgarie (en 2007 et 2009) a été sensiblement inférieure à la moyenne dans l'UE-27; - le 24 mai est une fête nationale en Bulgarie (Journée de la culture et de l'éducation bulgares et de l'écriture slave). La République de Bulgarie tient à souligner que la tenue des élections au Parlement européen le 25 mai 2014 aurait une incidence négative sur le taux de participation en Bulgarie. Afin de favoriser la participation aux élections européennes et de créer des conditions de vote favorables pour l'ensemble des citoyens européens, les périodes électorales pour l'élection des représentants au Parlement européen devraient, à l'avenir, être fixées d'une manière qui tienne mieux compte des calendriers nationaux des États membres.	
3246^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE "Environnement", tenue à Luxembourg le 17 juin 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
Conclusions du Conseil concernant le renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et la gestion des risques en matière douanière	8761/3/13 REV 3

Décision d'exécution 2013/293/PESC du Conseil du 18 juin 2013 mettant en œuvre la décision 2012/285/PESC concernant des mesures restrictive à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau JO L 167 du 19.6.2013, p. 39 à 40	10389/13		
Règlement d'exécution (UE) n° 559/2013 du Conseil du 18 juin 2013 mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 377/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau JO L 167 du 19.6.2013, p. 1 à 2	10390/13 COR 1 (en)		
Conclusions du Conseil sur la stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique	10428/13		
Conclusions du Conseil sur le Cadre général pour l'après-2015	10209/1/13 REV 1		
3247 ^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs", tenue à Luxembourg, les 20 et 21 juin 2013			
ACTES LÉGISLATIFS			
	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE JO L 179 du 29.6.2013, p. 1 à 21	PE-CONS 19/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: DE
Déclaration de la délégation autrichienne La directive concernant les champs électromagnétiques a pour objet de protéger la santé et la sécurité des travailleurs contre les effets des champs électromagnétiques. Dans ce cadre, elle est fondée sur l'article 153, paragraphe 2, du TFUE, qui constitue la base juridique des directives fixant les prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. L'article 4, paragraphe 1, de la directive concernant les champs électromagnétiques, qui impose à l'employeur de rendre publiques, sur demande, les évaluations des risques, ne peut être considéré comme relevant de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. L'article 4, paragraphe 1, relève de la santé publique; néanmoins l'article 168 du TFUE ne constitue pas la base juridique appropriée pour la directive concernant les champs électromagnétiques. Compte tenu de ces éléments, l'article 4, paragraphe 1, n'est pas compatible avec l'article 153, paragraphe 2, du TFUE et la directive ne devrait pas contenir la disposition constituée par l'article 4, paragraphe 1.			

Déclaration de la délégation allemande

La République fédérale d'Allemagne rejette la proposition de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques.

La seule méthode de référence pour l'évaluation des champs électromagnétiques pulsés sur le lieu de travail prévue par la proposition de directive est la méthode de mesure utilisant la technique de crête pondérée citée à l'annexe II. Or, d'autres méthodes d'évaluation moins prudentes permettent également d'évaluer la sécurité des applications techniques de manière fiable et, par conséquent, d'assurer un degré aussi élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

En Allemagne, ces méthodes d'évaluation sont employées avec succès depuis plus de dix ans par les entreprises, les autorités de contrôle et les caisses d'assurance contre les accidents du travail; elles garantissent un degré aussi élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Si l'application de la méthode de mesure utilisant la technique de crête pondérée est rendue obligatoire, des répercussions économiques négatives ne peuvent être exclues pour l'application de nombreux procédés techniques (par exemple le soudage par résistance, l'électrolyse ou la galvanisation), alors que la santé et la sécurité des travailleurs ne s'en trouverait pas pour autant renforcée.

Au cours des négociations, le gouvernement fédéral a toujours plaidé pour que la directive autorise également d'autres méthodes d'évaluation reconnues, qui permettent d'évaluer dans la pratique la sécurité des applications techniques utilisées et de garantir en même temps un degré élevé de protection des travailleurs.

Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 182 du 29.6.2013, p. 19 à 76	PE-CONS 20/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: BG, ES, PT Voix contre: EE, HU
---	---------------	--------------------	---

Déclaration de la Bulgarie

La République de Bulgarie souscrit aux objectifs de la proposition relative à une nouvelle directive comptable, à savoir:

1. la réduction de la charge administrative/simplification, essentiellement pour les petites entreprises;
2. une plus grande clarté et meilleure comparabilité des états financiers;
3. la protection des besoins fondamentaux des utilisateurs et, à ce titre, conservation des informations comptables nécessaires pour les utilisateurs;
4. une plus grande transparence concernant les sommes versées aux gouvernements par l'industrie extractive et les exploitants de forêts primaires.

La République de Bulgarie soutient en principe la proposition visant à harmoniser pleinement les différentes catégories de petites, moyennes et grandes entreprises et de groupes d'entreprises dans l'Union européenne.

La République de Bulgarie n'a pas été en mesure d'apporter son soutien au texte définitif de la proposition relative à une nouvelle directive comptable (doc. 8328/13), les seuils proposés pour les "petites entreprises" et les "petits groupes d'entreprises" régis par l'article 3, paragraphes 1 et 4, de la proposition étant, pour ce qui la concerne, très élevés.

La République de Bulgarie aurait été en mesure de soutenir une proposition visant à abaisser les seuils applicables aux catégories précitées, à savoir:

Seraient considérés comme de petites entreprises et de petits groupes d'entreprises ceux qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 2 500 000 EUR (la proposition définitive prévoyant un montant de 4 000 000 EUR);
- chiffre d'affaires net: 5 000 000 EUR (la proposition définitive prévoyant un montant de 8 000 000 EUR);
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 50.

La demande visant à abaisser les seuils tient compte de la situation économique actuelle en Bulgarie, des analyses des bilans des entreprises en activité publiés officiellement et de l'analyse des données statistiques et des informations communiquées aux autorités fiscales de l'agence nationale de collecte des recettes. Sur les 366 000 entreprises en activité en 2011, seules 5 292 (dont 756 grandes entreprises et 4 536 entreprises moyennes) relèveraient des catégories des moyenne et grandes entreprises selon les critères proposés. Les moyennes et grandes entreprises représenteraient 1,45% de l'ensemble des entreprises en activité. Les 98,55% restants relèveraient de la catégorie "petites entreprises".

La République de Bulgarie considère que telles que définies, ces catégories d'entreprises ne permettraient pas d'atteindre deux des objectifs essentiels de la proposition de directive, à savoir la protection des besoins fondamentaux des utilisateurs dans le cadre de la conservation des informations comptables nécessaires et la réduction de la charge administrative/simplification, essentiellement pour les petites entreprises.

Près de 99% de l'ensemble des entreprises en activité dans le pays devront appliquer un régime limité de communication d'informations concernant leur situation financière et en matière de propriété. Le régime de communication d'informations limité ne permettrait pas de recueillir les informations nécessaires à certaines catégories d'utilisateurs d'informations comptables, telles que les autorités fiscales de l'agence nationale de collecte des recettes, les établissements de crédit, les investisseurs, les actionnaires, etc. Les petites entreprises devront communiquer des informations comptables supplémentaires aux utilisateurs précités, situation qui ne permettra pas dans la pratique d'obtenir la réduction de la charge administrative qui devrait découler de la mise en œuvre du régime de communication d'informations limité.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la République de Bulgarie déclare qu'elle s'abstient lors du vote sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

Déclaration de l'Estonie

L'Estonie soutient résolument les principaux objectifs de la proposition, à savoir notamment:

- 1) la réduction de la charge administrative pour les petites entreprises;
- 2) une plus grande clarté et meilleure comparabilité des états financiers, et
- 3) la protection des utilisateurs des états financiers par la conservation des informations comptables nécessaires.

L'Estonie regrette d'autant plus d'être amenée à se déclarer fermement opposée à la version définitive de la directive, qui, pour ce qui concerne l'Estonie, porterait gravement atteinte aux objectifs mêmes qu'elle est censée atteindre.

Afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les petites entreprises, la directive interdit aux États membres d'exiger davantage que des informations très limitées sur leurs états financiers - au point de porter atteinte au principe de l'image fidèle ("true and fair view"). Cette situation représente un problème grave pour plusieurs États membres, dont l'Estonie, où les PME génèrent près de la moitié de l'ensemble de l'activité économique. Il ne fait aucun doute que la moindre transparence de l'environnement économique qui en résultera aura pour effet de saper la confiance et d'entraver la perte de capitaux. La réduction de la charge administrative ainsi obtenue serait plus que neutralisée par la multiplication d'autres types d'obligations en matière de communication d'informations, des problèmes de solvabilité et des faillites, point de vue que partagent également les entreprises estoniennes. Nous estimons que le principe de l'image fidèle doit primer toute autre considération et que la réduction de la charge administrative ne doit pas se faire aux dépens de la clarté et des meilleures pratiques comptables mais plutôt par la rationalisation des processus de communication d'informations et l'intégration des bases de données publiques.

L'Estonie considère que l'approche adoptée dans la directive est particulièrement contreproductive. Alors que l'Estonie s'est efforcée de mettre en place un cadre comptable fondé pour l'essentiel sur les normes internationales d'information financière (IFRS) et leurs normes apparentées, les IFRS pour les PME, elle a parallèlement veillé avec le plus grand soin à alléger la charge administrative par l'innovation et l'élimination des informations redondantes. L'Estonie a mis au point un guichet unique sur le web, permettant entre autres d'établir et de présenter par voie électronique les comptes annuels et de fournir les informations aussi bien fiscales qu'à finalité statistique, qui a été désigné meilleure solution mondiale d'administration en ligne de la dernière décennie lors du sommet mondial des Nations unies sur la société de l'information et qui a été très bien accueilli par nos entreprises.

Être amené à renoncer à ce système, qui a fait ses preuves, pour s'abstenir entièrement de recueillir les informations financières pertinentes ou de les recueillir celles-ci à plusieurs reprises par différents canaux représenterait un recul par rapport à l'objectif affiché de la directive ainsi qu'aux meilleures pratiques internationales. Ce dernier constat déborde largement les problèmes auxquels se trouve confrontée l'Estonie et est lourd de conséquences pour le succès à long terme de l'Union tout entière.

Déclaration du Portugal

Dès le début des négociations, le Portugal a attiré l'attention sur l'incidence négative de cette proposition législative, qui propose une harmonisation extrêmement poussée pour les petites entités.

Sans remettre en cause notre appui au principe de réduction des coûts administratifs pour les petites entités, l'introduction d'une notion harmonisée de petite entité qui établit un seuil au-dessous duquel se situent 95% des entreprises de notre pays, qui vient s'ajouter à l'impossibilité, pour les États membres, de demander des documents supplémentaires, sauf à des fins d'informations fiscales, est manifestement inadaptée à notre réalité économique. En outre, ces exemptions risquent de compromettre la transparence, la sécurité et la crédibilité des états financiers des entreprises pour tous les utilisateurs.

La transposition de ce texte dans le droit national impliquera nécessairement la modification du système de normalisation comptable national adopté en 2010 dans l'objectif de faire converger les normes comptables nationales avec différentes normes comptables internationales et d'assurer ainsi la cohérence des principes et des concepts comptables des entreprises présentes au Portugal. De même, la plateforme informatique utilisée pour la transmission des informations par les entreprises devra faire l'objet de modifications.

Le Portugal déplore donc que les solutions de remplacement qu'il a présentées tout au long de ces négociations en vue d'assouplir l'obligation de transmission des informations par les petites entités n'aient pas été prises en considération dans le texte.

Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 175 du 27.6.2013, p. 1 à 8	PE-CONS 18/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice JO L 180 du 29.6.2013, p. 1 à 30	PE-CONS 17/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur N'ont pas pris part au vote: DK et IE

Déclaration du Conseil

Le Conseil note que, dans la mesure où les modifications apportées au règlement "Eurodac" (refonte) concernent les procédures pour la comparaison et la transmission de données à des fins répressives, comme prévu aux articles 5, 6, 19 à 22, 33 et 36, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 7, et à l'article 43, du règlement, ces modifications, qui sont fondées sur les bases juridiques de la coopération policière (article 87, paragraphe 2, point a), et article 88, paragraphe 2, point a), du TFUE), ne constituent pas une évolution fondée sur les dispositions d'Eurodac au sens des accords conclus par l'UE avec le Danemark, la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, et ne relèvent par conséquent pas du champ d'application desdits accords, qui n'ont été conclus que dans le cadre de l'asile (en vue de la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire, article 78, paragraphe 2, point e), du TFUE).

Les dispositions des accords précités ne s'appliquent par conséquent pas aux articles du règlement énumérés ci-dessus. Une fois que le règlement "Eurodac" aura été adopté, la Commission pourrait, s'il y a lieu, soumettre des recommandations en vue de l'adoption d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations dans le but de compléter les accords précités afin que ceux-ci couvrent également les articles concernant le domaine répressif énumérés ci-dessus.

Règlement (UE) n ° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n ° 648/2012. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 176 du 27.6.2013, p. 1 à 337	PE-CONS 14/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: UK
--	---------------	--------------------	---

Déclaration de la Commission

Article 458 du règlement

Les modifications apportées à cet article permettraient la mise en place de 27 approches nationales différentes concernant des éléments essentiels du "règlement uniforme", tels que les fonds propres, les pondérations de risque et les limites d'exposition. En outre, dans un domaine régi par la codécision où des compétences d'exécution sont normalement conférées à la Commission, les compétences d'exécution relatives aux dérogations nationales à un règlement de l'UE seraient exclusivement conférées au Conseil, et la Commission en serait réduite à jouer un simple rôle consultatif, parallèlement à l'ABE et au CERS.

Pour garantir la compatibilité avec l'article 114 du TFUE, la Commission est d'avis que l'article 458, paragraphe 4, doit être interprété comme faisant obligation au Conseil, après réception d'une proposition de la Commission, d'adopter une décision motivée dans le délai prescrit. Le dernier alinéa de l'article 458, paragraphe 4, qui établit la situation juridique de l'État membre concerné lorsque le Conseil s'abstient à tort de statuer, ne peut être interprété comme libérant le Conseil de son obligation de statuer conformément au cinquième alinéa de l'article 458, paragraphe 4, c'est-à-dire de l'obligation de toujours adopter une décision motivée. En l'absence d'une telle décision motivée du Conseil, le dernier alinéa de l'article 458, paragraphe 4, autoriserait des dérogations disproportionnées au regard de l'harmonisation assurée par le règlement, sans permettre un contrôle juridictionnel, ce qui serait contraire à l'article 114 du TFUE. Par conséquent, la Commission se réserve le droit de porter l'affaire devant la Cour de justice si le Conseil venait à manquer aux obligations juridiques que lui impose l'article 458, paragraphe 4, et en particulier s'il n'adoptait pas une décision motivée dans le délai prescrit.

Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni ne peut apporter son soutien à: a) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE; b) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. Une déclaration ultérieure sera faite en temps utile, dans laquelle seront exposées les raisons pour lesquelles le Royaume-Uni vote contre.			
Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 176 du 27.6.2013, p. 338 à 446	PE-CONS 15/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: UK
Déclarations de la Commission Article 133, paragraphe 14, de la directive: La Commission regrette que, dans le contexte des modalités d'octroi à l'ABE de pouvoirs contraignants en matière de règlement des différends en ce qui concerne les exigences plus élevées en matière de coussins de fonds propres, établies par une autorité nationale, le fait qu'une recommandation de la Commission se voit accorder le même poids qu'une recommandation du CERS ne reflète pas le bon équilibre institutionnel entre le CERS et la Commission. Article 162, paragraphe 1, de la directive: La Commission considère que l'article 162, paragraphe 1, n'est pas conforme à l'article 260, paragraphe 3, du TFUE, qui prévoit que les États membres ont l'obligation de "communiquer des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative". Étant donné que la Commission interprète cette disposition du traité comme obligeant les États membres à communiquer à la Commission toutes les mesures visant à transposer une directive, elle demandera aux États membres de lui communiquer l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils doivent prendre pour se conformer au paquet "CRD IV".			
Déclaration de l'Autriche "La loi fondamentale autrichienne ne permet pas actuellement d'imposer des sanctions pécuniaires administratives qui s'élèvent aux montants prévus à l'article 66, paragraphe 2, points c) à e), et à l'article 67, paragraphe 2, point e) à g), de la directive sur les exigences de fonds propres. En conséquence, nous ne pouvons actuellement nous engager à mettre en œuvre cette disposition, dans la mesure où cette mise en œuvre nécessiterait une révision constitutionnelle. Il n'est pas possible de prévoir si une telle révision constitutionnelle sera adoptée. Il n'est pas possible de prévoir si une telle révision constitutionnelle sera adoptée."			
Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni ne peut apporter son soutien à: a) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE; b) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. Une déclaration ultérieure sera faite en temps utile, dans laquelle seront exposées les raisons pour lesquelles le Royaume-Uni vote contre.			

Règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil JO L 182 du 29.6.2013, p. 1 à 18	PE-CONS 3/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur DK, IE, UK n'ont pas pris part au vote
Déclaration de la Slovénie "La République de Slovénie exprime sa détermination à mettre intégralement en œuvre les modifications proposées au règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et à la convention d'application de l'accord de Schengen (2011/0051 (COD)). Néanmoins, elle souhaite également mettre en évidence les éventuelles conséquences des modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 21, point d), du code frontières Schengen et à l'article 22 de la convention. L'obligation qui est actuellement faite aux ressortissants de pays tiers de signaler leur présence aux autorités compétentes d'un État membre établit un lien déterminant entre les ressortissants de pays tiers et l'État membre concerné. La modification des articles susvisés transforme cette obligation en une possibilité pour l'État membre de réglementer cette question dans son droit national. Nous sommes d'avis que des règles non harmonisées entre États membres pourraient avoir un effet défavorable sur la gestion des flux migratoires et, dès lors, sur le niveau de sécurité intérieure dans les États membres et dans l'Union."			
Déclaration de la Hongrie "La Hongrie estime que les modifications apportées au code frontières Schengen constituent une évolution opportune et importante, ainsi qu'un complément utile aux instruments dont les États membres disposent pour protéger et gérer les frontières extérieures de l'Union. La Hongrie a contribué activement à l'élaboration du texte par les propositions de fond qu'elle a formulées au cours des délibérations. Cependant, certaines dispositions relatives au contenu des accords bilatéraux conclus avec des pays tiers qui figurent dans le texte, en particulier à l'annexe VI, de la proposition de règlement que la présidence a inscrite à l'ordre du jour du Conseil préoccupent la Hongrie, notamment en ce qui concerne la révision des accords bilatéraux existants, qui pourrait avoir des répercussions négatives pour la coopération avec les pays tiers dans le cadre des contrôles aux frontières qui se base sur des accords bilatéraux conclus et finalisés récemment."			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 25/2012 de la Cour des comptes européenne intitulé "Des outils ont-ils été mis en place afin de vérifier l'efficacité des dépenses du Fonds social européen en faveur des travailleurs âgés?"	10095/13		
Décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein des comités compétents de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe en ce qui concerne l'adaptation au progrès technique des règlements CEE-ONU n° 13, 13-H, 16, 29, 44, 53, 79, 94, 95, 96, 117 et 130, l'adoption d'une proposition de règlement technique mondial CEE-ONU sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible, ainsi que l'adaptation au progrès technique des règlements techniques mondiaux CEE-ONU n° 2 et 12 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe	10157/13		

Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion - Conclusions du Conseil			10899/13
Renforcer l'accès des femmes aux postes de décision dans les médias - Conclusions du Conseil			10665/13
3248^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE "Affaires économiques et financières", tenue à Luxembourg le 21 juin 2013 et à Bruxelles le 26 juin 2013.			
ACTES LÉGISLATIFS			
	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Décision du Conseil du 26 juin 2013 adoptant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2013 JO C 201 du 13.7.2013, p. 2	11586/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
ACTES NON LÉGISLATIFS			
2013/324/UE: Décision du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision 98/481/CE désignant les commissaires aux comptes de la Banque centrale européenne JO L 175 du 27.6.2013, p. 54			10421/13
2013/325/UE: Décision du Conseil du 21 juin 2013 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Suomen Pankki, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales JO L 175 du 27.6.2013, p. 55			10426/13
2013/326/UE: Décision du Conseil du 21 juin 2013 modifiant, en ce qui concerne les commissaires aux comptes extérieurs de l'Österreichische Nationalbank, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales JO L 175 du 27.6.2013, p. 56			10440/13
Conclusions du Conseil sur le changement climatique: Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique			11044/13
Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel, afin de tenir compte des besoins de dépenses découlant de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne			11588/13
Recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2013 à l'intention de chaque État membre, portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés pour la période 2012 2016/2017 et recommandation du Conseil concernant la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques des États membres dont la monnaie est l'euro			10662/2/13 REV 2
Recommandation de recommandation du Conseil concernant la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques des États membres dont la monnaie est l'euro			10666/13

Conclusions du Conseil sur la Croatie	10959/13
2013/319/UE: Décision du Conseil du 21 juin 2013 sur l'existence d'un déficit excessif à Malte JO L 173 du 26.6.2013, p. 52 à 53	10568/13
Recommandation du Conseil en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif à Malte	10558/13
Recommandation du Conseil en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif en Espagne	10560/13
Recommandation du Conseil en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif en Pologne	10561/13
Recommandation du Conseil en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif au Portugal	10562/13
Recommandation du Conseil en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif en Slovénie	10563/13
Décision du Conseil abrogeant la décision 2004/918/CE sur l'existence d'un déficit excessif en France	10569/13
Recommandation du Conseil en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif aux Pays-Bas	10571/13
Décision du Conseil abrogeant la décision 2010/286/UE sur l'existence d'un déficit excessif en Italie	10559/13
Décision du Conseil abrogeant la décision 2004/918/CE sur l'existence d'un déficit excessif en Hongrie	10564/13
Décision du Conseil abrogeant la décision 2009/588/CE sur l'existence d'un déficit excessif en Lituanie	10565/13
Décision du Conseil abrogeant la décision 2009/591/CE sur l'existence d'un déficit excessif en Lettonie	10566/13
Décision du Conseil abrogeant la décision 2009/590/CE sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie	10567/13
Décision du Conseil établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Belgique en réponse à la recommandation du 2 décembre 2009	10570/13
Décision du Conseil mettant la Belgique en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif	10572/13
2013/372/UE: Décision d'exécution du Conseil du 9 juillet 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande JO L 191 du 12.7.2013, p. 9	10416/13 COR 1
2013/323/UE: Décision d'exécution du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal JO L 175 du 27.6.2013, p. 47 à 53	10225/13
3250^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE "Affaires étrangères", tenue à Luxembourg le 24 juin 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	

Établissement de la position de l'Union européenne en vue de la quinzième session du Conseil de coopération UE-République de Moldavie	10942/13
Établissement de la position de l'Union européenne en vue de la seizième session du Conseil de coopération UE-Ukraine	10902/13 COR 1
Conclusions du Conseil sur le Pakistan	11130/13
Conclusions du Conseil sur le Yémen	11011/13
Décision 2013/320/PESC du Conseil du 24 juin 2013 à l'appui des activités de sécurité physique et de gestion des stocks visant à réduire le risque de commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions en Libye et dans sa région JO L 173 du 26.6.2013, p. 54 à 64	9631/13
Décision 2013/308/PESC du Conseil du 24 juin 2013 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 172 du 25.6.2013, p. 31	10555/13
Règlement (UE) n° 596/2013 du Conseil du 24 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida JO L 172 du 25.6.2013, p. 1 à 3	10557/13
Décision 2013/306/PESC du Conseil du 24 juin 2013 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale JO L 172 du 25.6.2013, p. 25 à 27	9930/13
Décision 2013/307/PESC du Conseil du 24 juin 2013 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région du Sud de la Méditerranée JO L 172 du 25.6.2013, p. 28 à 30	9941/13
Conclusions du Conseil sur le Mali	11386/13
Conclusions du Conseil sur la diplomatie en matière de climat menée par l'UE	11223/13 COR 1 REV 1
Conclusions du Conseil sur l'Afghanistan	11131/13
3251^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE "Affaires générales", tenue à Luxembourg le 25 juin 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
2013/336/UE: Décision du Conseil du 25 juin 2013 portant augmentation du nombre d'avocats généraux à la Cour de Justice de l'Union européenne JO L 179 du 29.6.2013, p. 92	11009/1/13 REV 1

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni prend note de la proposition de la Cour d'absorber le coût du premier avocat général supplémentaire dans le cadre de sa dotation budgétaire pour 2013 et il appuie cette proposition. Le Royaume-Uni attend de la Cour qu'elle assume les coûts engendrés par l'augmentation du nombre d'avocats généraux en procédant à des économies ailleurs et, dès lors, qu'elle absorbe de la même manière les coûts des avocats généraux supplémentaires à compter de 2014.

Déclaration commune du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du conseil concernant le nombre d'avocats généraux

Le Conseil rappelle que, conformément à la déclaration n° 38 ad article 252 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relative au nombre d'avocats généraux à la Cour de justice, annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, si le Conseil décide, sur demande de la Cour de justice, d'augmenter de trois personnes le nombre des avocats généraux, la Pologne, comme c'est déjà le cas pour l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni, aura un avocat général permanent et ne participera plus au système de rotation; par ailleurs, le système actuel de rotation comprendra cinq avocats généraux au lieu de trois. Le Conseil rappelle par ailleurs que la demande du président de la Cour de justice visant à ce que soit augmenté le nombre d'avocats généraux prévoit que l'un des avocats généraux supplémentaires entre en fonctions en juillet 2013 et les deux autres en octobre 2015, lorsqu'interviendra également le prochain renouvellement partiel des avocats généraux dans le cadre du système actuel de rotation.

Dans ces conditions, les représentants des États membres réunis au sein du Conseil décident que, conformément au système de rotation actuellement applicable, deux avocats généraux supplémentaires seront nommés avec effet au 7 octobre 2015, lesquels seront, respectivement, de nationalité tchèque et danoise. Ils seront nommés en même temps que l'avocat général de nationalité bulgare, la Bulgarie étant l'État membre qui occupe le rang suivant dans l'ordre de rotation prévue par le système actuel. Ils décident en outre que l'avocat général supplémentaire à nommer avec effet au 1er juillet 2013 sera de nationalité polonaise.

Conclusions du Conseil sur la politique maritime intégrée	10790/13
Établissement de la position de l'Union européenne en vue de la quatrième session du Conseil de stabilisation et d'association (Bruxelles, le 26 juin 2013)	10960/13
Conclusions du Conseil sur le programme général pour l'après-2015	10914/13

2013/333/UE: Décision du Conseil du 25 juin 2013 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 30 de l'accord EEE concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique JO L 177 du 28.6.2013, p. 25 à 26	10259/13
2013/334/UE: Décision du Conseil du 25 juin 2013 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXI de l'accord EEE JO L 177 du 28.6.2013, p. 27 à 28	10263/13
2013/335/UE: Décision du Conseil du 25 juin 2013 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés JO L 177 du 28.6.2013, p. 29 à 30	10268/13
Conclusions du Conseil relatives à la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la stratégie de cybersécurité de l'Union européenne: un cyberspace ouvert, sûr et sécurisé	11357/13
Conclusions du Conseil sur le Code de conduite (fiscalité des entreprises)	11466/1/13 REV 1 REV 2 (fi)
L'élargissement et le processus de stabilisation et d'association – Conclusions du Conseil concernant le suivi des conclusions du Conseil européen de décembre 2012	11548/13
Conclusions du Conseil sur le Conseil européen (27 et 28 juin 2013)	9173/13
Procédure écrite achevée le 27 juin 2013	
Règlement (UE) n° 627/2013 du Conseil du 27 juin 2013 modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels JO L 179 du 29.6.2013, p. 43 à 45	10202/13
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Canada sur la coopération douanière concernant les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement	11126/12

2013/421/UE: Décision du Conseil du 27 juin 2013 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention TIR, en ce qui concerne la proposition visant à modifier la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR de 1975) JO L 209 du 3.8.2013, p. 17 à 20	11136/13
Procédure écrite achevée le 28 juin 2013	
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et le Kosovo à l'exception des dispositions relatives à la réadmission	11329/2/13 REV 2 (en)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JUILLET 2013

Procédure écrite achevée le 2 juillet 2013

Décision 2013/350/PESC du Conseil du 2 juillet 2013 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient JO L 185 du 4.7.2013, p. 3 à 6	9931/13 COR 1 (it) COR 2 (et)
Décision 2013/352/PESC du Conseil du 2 juillet 2013 modifiant la décision 2012/440/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme JO L 185 du 4.7.2013, p. 8	9939/13
Décision 2013/351/PESC du Conseil du 2 juillet 2013 modifiant la décision 2011/426/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine JO L 185 du 4.7.2013, p. 7	9937/13
Décision 2013/353/PESC du Conseil du 2 juillet 2013 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie JO L 185 du 4.7.2013, p. 9 à 11	9953/13 REV 1 (en)

Procédure écrite achevée le 3 juillet 2013

Décision 2013/355/PESC du Conseil du 3 juillet 2013 modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) JO L 185 du 4.7.2013, p. 16 à 17	10844/13 COR 1 (et)
Décision 2013/354/PESC du Conseil du 3 juillet 2013 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) JO L 185 du 4.7.2013, p. 12	10805/13 COR 1 (et)

Procédure écrite achevée le 8 juillet 2013			
2013/364/PESC: Décision 2013/364/PESC du Conseil du 8 juillet 2013 modifiant la décision 2010/330/PESC relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ JO L 188 du 9.7.2013, p. 9			9630/1/13 REV 1
Procédure écrite achevée le 9 juillet 2013			
2013/372/UE: Décision d'exécution du Conseil du 9 juillet 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande JO L 191 du 12.7.2013, p. 9			11072/13
3252^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE "Affaires économiques et financières", tenue à Bruxelles le 9 juillet 2013			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie	PE-CONS 38/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Décision du Conseil du 9 juillet 2013 adoptant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 2 de l'Union européenne pour l'exercice 2013 JO C 201 du 13.7.2013, p. 3	11686/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: DK, NL, FI, SE, UK
Décision du Conseil du 9 juillet 2013 adoptant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3 de l'Union européenne pour l'exercice 2013 JO C 201 du 13.7.2013, p. 4	11687/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

ACTES NON LÉGISLATIFS	
2013/420/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2013 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (EGF/2013/000 TA 2013 — demande d'assistance technique présentée à l'initiative de la Commission) JO L 209 du 3.8.2013, p. 16	10616/13
2013/375/UE: Décision d'exécution du Conseil du 9 juillet 2013 portant approbation de la version actualisée du programme d'ajustement macroéconomique du Portugal JO L 192 du 13.7.2013, p. 74	11306/13
Recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2013 à l'intention de chaque État membre, portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés pour la période 2012-2016/2017	11505/1/13 REV 1
Recommandation du Conseil concernant la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques des États membres dont la monnaie est l'euro	11216/13
Protocole d'accord relatif à la coopération entre Eurojust et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL)	11602/13
Décision 2013/368/PESC du Conseil du 9 juillet 2013 modifiant la décision 2012/392/PESC concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) JO L 189 du 10.7.2013, p. 13	11002/13
Décision 2013/366/PESC du Conseil du 9 juillet 2013 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo JO L 189 du 10.7.2013, p. 9 à 11	9954/13 REV 1 (el) REV 2 (da, lv)
Décision 2013/365/PESC du Conseil du 9 juillet 2013 modifiant la décision 2012/329/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique JO L 189 du 10.7.2013, p. 8	9932/13
Décision 2013/367/PESC du Conseil du 9 juillet 2013 modifiant la décision 2012/389/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) JO L 189 du 10.7.2013, p. 12	10717/13

Décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, par le comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco	8803/13
Décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2013, notamment à la 2 ^e tranche 2013	10995/13
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne établissant un cadre général pour une coopération renforcée	5822/13 COR 1
Déclaration du Royaume-Uni "Le Royaume-Uni se réjouit du projet d'accord entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne établissant un cadre général pour une coopération renforcée, qui développera la coopération dans ce domaine essentiel pour l'aviation européenne. Toutefois, le Royaume-Uni est opposé à ce que les articles 218 et 220 du TFUE soient mentionnés dans les considérants de ce projet d'accord. Le fait de faire référence à des articles déterminés du TFUE dans un accord international risque de porter atteinte au processus de prise de décision de l'UE, dans le cadre duquel il convient d'examiner les bases juridiques appropriées à mentionner dans les décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion de l'accord. Les risques liés à cette approche sont mis en évidence dans ce cas précis par les discordances entre les bases juridiques indiquées dans les considérants du projet d'accord, dans le mandat initial de négociation relatif au projet d'accord et dans la décision du Conseil relative à la signature. Le projet d'accord fait référence aux articles 218 et 220 du TFUE, le mandat de négociation à l'article 100 et la décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord fait référence à l'article 218, paragraphe 5, et à l'article 100. Le Royaume-Uni estime que, dans ce contexte, la mention de l'article 220 dans le projet d'accord n'est pas correcte. L'article 220 porte sur la coopération administrative entre l'UE et des organisations internationales, mais ne constitue pas la base juridique appropriée dans le cadre du TFUE aux fins de la négociation d'accords juridiquement contraignants conclus au nom de l'UE avec des organisations internationales."	
2013/387/UE: Décision du Conseil du 9 juillet 2013 portant adoption par la Lettonie de l'euro au 1 ^{er} janvier 2014 JO L 195 du 18.7.2013, p. 24 à 26	11669/13
Règlement (UE) n° 678/2013 du Conseil du 9 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 974/98 en ce qui concerne l'introduction de l'euro en Lettonie JO L 195 du 18.7.2013, p. 2	11670/13
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion de l'euro pour la Lettonie	11809/1/13 REV 1

3253 ^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE "Agriculture et pêche", tenue à Luxembourg le 15 juillet 2013			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Décision du Conseil du 15 juillet 2013 adoptant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2013	11688/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Décision du Conseil du 15 juillet 2013 adoptant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2013	11689/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: NL, SE, UK
ACTES NON LÉGISLATIFS			
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche et de son protocole avec les Îles Cook			11657/13
Déclaration de la Commission La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil l'autorisant à ouvrir des négociations comporte une base juridique matérielle.			
Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 11 novembre 2008 relative à l'établissement de la position de la Communauté dans la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)			11625/13
Déclaration de la Commission La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil l'autorisant à ouvrir des négociations comporte une base juridique matérielle.			
Règlement (UE) n° 680/2013 du Conseil du 15 juillet 2013 portant modification du règlement (UE) n° 1259/2012 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de deux ans JO L 195 du 18.7.2013, p. 15			11517/13
Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur un réexamen de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord révisé de 1958")			10860/13

Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens	15318/12
Déclaration commune du Conseil et de la Commission "Il est préférable, notamment pour des raisons pratiques, que seule l'Union conclue l'accord avec le gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens. Il en irait de même pour des accords similaires pour autant qu'ils soient conclus conformément au mandat concernant le remplacement de certaines dispositions figurant dans les accords bilatéraux existants adopté par décision du Conseil le 5 juin 2003 et dans les limites de ce mandat. La présente décision ne constitue pas un précédent quant à l'exercice des compétences respectives de l'Union et de ses États membres à l'égard d'accords autres que ceux mentionnés ci-dessus, tels que, par exemple, les accords du type envisagé par la décision du Conseil du 5 juin 2003 autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis dans le domaine du transport aérien, qui doivent être conclus comme des accords mixtes. La présente décision ne crée pas de nouvelles compétences de l'Union en ce qui concerne les accords extérieurs sur les services aériens, pas plus qu'elle n'a d'incidence sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres."	
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne	11920/13
Règlement (UE) n° 679/2013 du Conseil du 15 juillet 2013 relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 et à partir du 1^{er} juillet 2012 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers JO L 195 du 18.7.2013, p. 3 à 14	10709/13
Règlement (UE) n° 685/2013 du Conseil du 15 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 866/2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole no 10 de l'acte d'adhésion relatif aux marchandises qui sont sorties des zones placées sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre, puis réintroduites dans ces zones après être passées par les zones qui ne sont pas placées sous un tel contrôle JO L 196 du 19.7.2013, p. 1 à 3	10961/13
Décision du Conseil autorisant certains États membres à ratifier le protocole d'amendement de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne, et à faire une déclaration relative à l'application des dispositions internes pertinentes du droit de l'Union	6206/13 REV 1 (sk)

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 à la suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	10725/13 ADD 1
Règlement d'exécution (UE) n° 695/2013 du Conseil du 15 juillet 2013 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine et abrogeant les mesures antidumping sur les importations de planches à repasser originaires d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, et d'un réexamen intermédiaire partiel effectué conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 JO L 198 du 23.7.2013, p. 1 à 21	11539/13 COR 1 (en, fr, el, pt, mt)
2013/386/UE: Décision du Conseil du 15 juillet 2013 prorogeant la période d'application des mesures appropriées établies envers la République de Guinée par la décision 2011/465/UE et modifiant cette décision JO L 194 du 17.7.2013, p. 8	11583/13
2013/385/UE: Décision du Conseil du 15 juillet 2013 prorogeant la durée d'application des mesures appropriées figurant dans la décision 2011/492/UE concernant la Guinée-Bissau et modifiant ladite décision JO L 194 du 17.7.2013, p. 6 à 7	11577/13
2013/393/PESC: Décision 2013/393/PESC du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant la décision 2013/382/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan JO L 198 du 23.7.2013, p. 47	9928/13
Décision 2013/384/PESC du Conseil du 15 juillet 2013 modifiant la décision 2012/325/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan et le Soudan du Sud JO L 193 du 16.7.2013, p. 29	10757/13 COR 1 (es)
Décision 2013/383/PESC du Conseil du 15 juillet 2013 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'Union africaine JO L 193 du 16.7.2013, p. 25 à 28	9929/13

3254^e session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE "Affaires étrangères", tenue à Bruxelles le 22 juillet 2013**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Directive 2013/42/UE du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA JO L 201 du 26.7.2013, p. 1 à 3	11373/13 REV 1 (hu) REV 2 (sl)	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Directive 2013/43/UE du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude JO L 201 du 26.7.2013, p. 4 à 6	11374/13 REV 1 (hu) REV 2 (sl)	Unanimité	Tous les États membres en faveur

Déclaration du Conseil et de la Commission

1. Le mécanisme de réaction rapide et l'extension de l'autoliquidation sont des mesures temporaires et exceptionnelles destinées à faire face à des risques graves de fraude à la TVA. La Commission et le Conseil conviennent de la nécessité de donner un caractère prioritaire à la mise en place d'un système de TVA "robuste, résilient et imperméable à la fraude", comme le souligne la communication de la Commission sur l'avenir de la TVA, afin de faciliter la prévention de la fraude à la TVA plutôt que d'avoir à recourir à des dispositions dérogatoires. Le Conseil prend acte de la volonté manifestée par la Commission de présenter des propositions visant à atteindre cet objectif.
2. La Commission et le Conseil conviennent que l'autoliquidation a pour seul objectif d'aider les États membres à lutter contre la fraude à la TVA, qui entraîne des pertes de recettes pour leurs administrations fiscales, et qu'elle ne constitue en aucune manière une transition vers un mécanisme d'autoliquidation généralisé. Avant de recourir à l'autoliquidation, un État membre devrait s'assurer que l'application de mesures administratives conventionnelles serait insuffisante dans ces circonstances pour lutter contre la fraude. En outre, il convient de veiller à ce que l'application de l'autoliquidation n'affecte pas négativement l'échange d'informations conventionnel mené en vertu du règlement (UE) n° 904/2010; les États membres qui ont appliqué l'autoliquidation dans un secteur particulier sont toujours tenus de répondre aux demandes d'information portant sur le secteur considéré dans le délai prévu à l'article 7 du règlement précité. Le Conseil note l'engagement pris par la Commission d'être attentive à toute utilisation abusive de l'autoliquidation.
3. Le Conseil prend acte de la volonté de la Commission d'accélérer autant que faire se peut les procédures prévues actuellement par l'article 395 de la directive TVA en vue de réduire le délai imparti pour accorder des dérogations afin de lutter contre le risque de fraude à la TVA.
4. Le Conseil et la Commission considèrent qu'il conviendrait de renforcer la coopération entre les États membres en ce qui concerne l'échange de bonnes pratiques administratives afin d'améliorer l'efficacité des mesures de lutte contre le risque de fraude à la TVA."

Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil	PE-CONS 38/12	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: DE DK n'a pas pris part au vote
---	---------------	--------------------	--

Déclaration de l'Allemagne et de l'Autriche

L'article 11 ne saurait être interprété comme signifiant que les États membres sont tenus de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des personnes morales. Les États membres sont en revanche libres de prévoir des amendes pénales ou non pénales à l'encontre des personnes morales lors de la mise en œuvre de l'article 11.

Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau	PE-CONS 21/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: BG Abstention: LT, HU, PL, RO, SK
Déclaration de la Slovénie La Slovénie est gravement préoccupée par la date qui figure à l'article 3, paragraphe 1 bis, point ii), de la proposition de compromis relative à la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, pour ce qui est de l'établissement du programme de surveillance supplémentaire et d'un programme préliminaire de mesures concernant ces substances. La Slovénie rappelle que le calendrier de surveillance ne coïncide pas avec la surveillance régulière et les programmes de mesures prévus par la directive-cadre dans le domaine de l'eau. Par conséquent, pour la Slovénie, cette mesure coûterait trop cher et lui imposerait une charge administrative trop lourde. En outre, la période d'échantillonnage étant trop courte, il ne serait pas possible de recueillir des données représentatives permettant de prendre des mesures adéquates et d'un bon rapport coût-efficacité. Par conséquent, la Slovénie regrette vivement que la date prévue à l'article 3, paragraphe 1 bis, point ii), n'ait pas été repoussée au 22 décembre 2021.			

Déclaration commune de la Hongrie, de la Lettonie, de la Roumanie et de la Slovaquie

Quoique conscientes de la nécessité de remédier à la pollution de l'eau en établissant des normes de qualité environnementale (NQE), la Hongrie, la Lettonie, la Roumanie et la Slovaquie sont préoccupées par l'incidence considérable que la directive pourrait avoir en termes de charge administrative et de coûts et en raison des délais serrés impartis pour sa mise en œuvre. Nous estimons que les délais prévus pour la mise en œuvre des nouvelles NQE en ce qui concerne les substances figurant sur la liste et pour leur inclusion appropriée dans les plans de gestion de districts hydrographiques et les programmes de mesures sont trop courts et difficiles à respecter, compte tenu des implications des mesures nécessaires en termes de coûts, tant pour le secteur public que pour le secteur privé. En outre, l'obligation d'établir et d'appliquer un programme de surveillance supplémentaire et un programme préliminaire de mesures concernant les nouvelles substances représente une charge supplémentaire pour les États membres par rapport aux dispositions de la directive-cadre 2000/60/CE dans le domaine de l'eau.

Les coûts de la surveillance des substances prioritaires et des substances figurant sur la liste de vigilance, y compris les substances pharmaceutiques, sont importants. En outre, en raison de l'absence de méthodes d'analyse appropriées pour la majorité des substances prioritaires, il est d'autant plus difficile pour les États membres de respecter leurs obligations. À cet égard, nous nous félicitons de l'inclusion de la disposition relative à l'élaboration de lignes directrices sur les stratégies de surveillance et les méthodes d'analyse pour les substances, dans la stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre 2000/60/CE dans le domaine de l'eau. Ces lignes directrices ont certes un caractère non contraignant; il conviendrait toutefois d'accorder une attention particulière à l'article 8, paragraphe 3, de la directive-cadre 2000/60/CE dans le domaine de l'eau, qui prévoit l'obligation d'établir des spécifications techniques et des méthodes normalisées d'analyse.

Compte tenu de ce qui précède, la Hongrie, la Lettonie, la Roumanie et la Slovaquie sont déçues que le compromis final ne réponde pas à leurs vives inquiétudes et elles ne soutiennent pas le texte final de la directive.

Déclaration de la Commission

La Commission peut accepter la proposition de compromis, en particulier compte tenu du fait que les programmes de mesures préalables pour les «nouvelles» substances prioritaires seront établis en 2018 et mis en œuvre par la suite, et du fait qu'en plaçant les trois substances pharmaceutiques sur la liste de vigilance, la nécessité de tenir compte des risques liés à ces substances est reconnue. Les programmes de mesures préalables devraient être informés par un mécanisme de suivi préalable, appliqué au plus tard dans le courant de l'année 2018 avant l'établissement des programmes de mesures préalables.

La Commission souligne que l'élaboration en temps utile de lignes directrices relatives aux méthodes d'analyse appropriées d'ici la fin de 2014 est une tâche qui incombe tant à la Commission qu'aux experts des États membres dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau. Cependant, la Commission insiste sur le fait qu'elle ne juge pas juridiquement opportun de subordonner les délais légaux à la fourniture de lignes directrices non contraignantes. Elle souligne également que l'adoption de lignes directrices n'est pas en rapport et ne peut interférer avec les compétences «d'exécution» conférées à la Commission sur la base de l'article 291 du TFUE et qu'en vertu de l'article 292 du TFUE, elle a le pouvoir d'émettre des orientations à tout moment, sans référence à une quelconque obligation dans un acte de base.

La Commission rappelle, en ce qui concerne la clause s'appliquant lorsque aucun avis n'est émis, qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (CE) n° 182/2011 d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un «pouvoir discrétionnaire» du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier.

Déclaration de l'Allemagne

Nous marquons notre accord sur la proposition de la présidence en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1 bis, point ii), qui figure dans le document 8186/13. Toutefois, nous souhaitons une fois de plus clarifier notre interprétation sur ce point.

La directive 2000/60/CE ne prévoit pas que les programmes de mesures soient notifiées à la Commission. La nouvelle exigence selon laquelle les programmes préliminaires de mesures devraient être soumis constituerait une réglementation particulière pour le groupe de substances concerné, ce à quoi nous sommes opposés par principe. Pour parvenir à un accord en première lecture, nous acceptons que le programme préliminaire soit soumis, ce qui signifie, selon nous, que le programme restera d'ordre général (et notamment qu'il ne comportera pas de détails allant jusqu'au niveau par masse d'eau) et qu'il n'est pas obligatoire de soumettre le programme de mesures final.

En outre, le principe de base retenu à l'article 3, qui impose de prévenir toute détérioration, est déjà consacré dans la directive 2000/60/CE et par conséquent redondant ici. L'accord que nous marquons sur l'article 3 repose sur l'interprétation exposée ci-dessus.

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche a marqué son accord sur la directive, car nous sommes conscients des efforts que toutes les parties ont déployés pour parvenir à un compromis sur une question difficile. Nous demandons à la Commission européenne, lorsqu'elle procédera aux prochains réexamens de la liste des substances prioritaires, conformément à l'article 16 de la directive 2000/60/CE, d'évaluer en outre l'expérience acquise en ce qui concerne la présentation de l'état chimique, y compris la fourniture de cartes supplémentaires couvrant les substances ubiquistes, et, s'il y a lieu, de présenter une nouvelle proposition relative aux présentations.

Déclaration de la Pologne

Déclaration de la Pologne dans le cadre de l'adoption de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

"Au cours des négociations entre le Parlement européen et le Conseil, la Pologne a constamment répété que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau proposée par la Commission était prématurée, l'une des raisons étant l'absence de méthodologies de surveillance disponibles pour analyser les nouvelles substances.

Nous sommes au regret de déclarer que le texte issu des négociations ne prévoit pas, selon nous, de délais suffisants et réalistes pour que les objectifs de la directive puissent être atteints. En outre, la Pologne a de sérieux doutes, du fait que la directive aggravera la charge administrative et financière qui pèse déjà trop tant sur les administrations que sur le secteur privé."

Directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port	PE-CONS 24/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de l'Autriche "L'Autriche est consciente de l'importance de la convention du travail maritime pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer à bord des navires. Aussi l'Autriche salue-t-elle les efforts entrepris pour que la convention soit mise en œuvre dans le plus grand nombre possible d'États. Toutefois, le transport maritime ne revêt qu'une importance mineure pour un État dépourvu de littoral comme l'Autriche, d'autant que le registre maritime pour les navires commerciaux a été fermé. L'Autriche n'est donc plus, à cet égard, un État de pavillon. L'Autriche ne souhaite nullement faire obstacle à la ratification par les autres États membres de la convention du travail maritime, prévue par les propositions de directives qui ont été présentées. Étant donné, cependant, que la mise en œuvre de cette convention suppose de lourdes charges administratives et financières, sans commune mesure avec l'intérêt que présente pour elle le contenu de ladite convention, l'Autriche n'a pas l'intention de la ratifier."			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
Décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part	15619/1/7 REV 1		
Décision du Conseil et de la Commission définissant la position à prendre au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du conseil de stabilisation et d'association UE-Serbie concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association UE-Serbie portant adoption de son règlement intérieur	11231/13		
Conclusions du Conseil sur la Bosnie-Herzégovine	12303/13		
Autorités locales et développement - Conclusions du Conseil	11097/13		
Conclusions du Conseil sur le Soudan et le Soudan du Sud	12209/13		
Conclusions du Conseil sur le premier anniversaire du cadre stratégique et du plan d'action de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et de la nomination du RSUE pour les droits de l'homme	12373/13		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée	10437/13 COR 1 (lt, hu, it) COR 2 (hr) COR 3 (ro)		

Décision du Conseil modifiant la décision 2013/382/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan	11868/13
Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie	10760/13
Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie établissant un cadre pour la participation de l'Australie aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne	11447/13
Déclaration des États membres de l'UE qui appliquent une décision du Conseil de l'UE relative à une opération de gestion de crise menée par l'UE à laquelle l'Australie participe, concernant la renonciation aux demandes d'indemnités pour la participation de l'Australie aux opérations de gestion de crises menées par l'UE "Les États membres de l'Union européenne qui appliquent une décision du Conseil de l'Union européenne relative à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, à laquelle l'Australie participe, s'efforceront, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter toute demande d'indemnités à l'encontre de l'Australie en cas de lésion corporelle, de décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés par l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, si la lésion corporelle, le décès, le dommage ou la perte: - est causé par des membres du personnel australien que l'Australie met à la disposition de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou - résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à l'Australie, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel australien que l'Australie met à la disposition de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne et qui utilisent ces biens. "	
Déclaration de l'Australie concernant la renonciation aux demandes d'indemnités à l'encontre de tout État participant aux opérations de gestion de crise menées par l'UE "L'Australie ayant accepté de participer à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, s'efforcera, dans la mesure où son ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter toute demande d'indemnités à l'encontre de tout État membre de l'Union européenne participant à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne en cas de lésion corporelle ou de décès de membres de son personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens lui appartenant et utilisés par l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, si la lésion corporelle, le décès, le dommage ou la perte: - est causé par des membres du personnel d'un État membre de l'Union européenne dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou - résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à des États membres de l'Union européenne participant à l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne utilisant ces biens. "	
Décision du Conseil concernant la signature et la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Niger relatif au statut de la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger)	11665/13
Décision du Conseil visant à soutenir la mise en œuvre pratique de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs	8822/13 COR (ro)
Décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XIII de l'accord EEE	10830/13

Décision du Conseil fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière	11431/13
Décision du Conseil relative au renouvellement des membres du Comité scientifique et technique et abrogeant la décision du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Comité scientifique et technique d'Euratom	11518/13
Décision du Conseil modifiant la décision 2000/125/CE du 31 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues ("accord parallèle")	5975/13
Décision du Conseil modifiant la décision 97/836/CE en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord révisé de 1958")	5978/13
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations concernant un accord entre l'Union européenne et la Nouvelle Zélande relatif à la coopération douanière et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière	11409/13 COR 1
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République gabonaise	11874/13 COR 1
Règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République gabonaise	11872/13
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 994/98 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales	11080/13 COR 1

Déclaration de la Commission concernant la suppression de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a) xii), de sa proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (ci-après dénommé "règlement d'habilitation") La Commission prend acte de la décision du Conseil de s'écarter de sa proposition visant à inclure dans la liste des exemptions par catégorie figurant dans le règlement d'habilitation les aides en faveur de la coordination des transports ou du remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public conformément à l'article 93 du traité et à supprimer l'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route dès lors que la Commission adopte l'exemption par catégorie en question. La Commission ne partage pas l'interprétation que font le Parlement européen et le Conseil du lien entre l'article 109 et l'article 108, paragraphe 4, du TFUE. Toutefois, dans un esprit de compromis, elle ne s'opposera pas à un vote à la majorité qualifiée mais se réserve le droit de proposer à l'avenir les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les exemptions par catégorie postérieures au traité de Lisbonne soient adoptées conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE. ¹ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1 ² JO L 315 du 3.12.2007, p. 1.	
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE	11139/13
Déclaration de la Commission relative à la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (article 109 du TFUE) Lorsqu'elle procédera à la révision du formulaire de réclamation actuel, la Commission publiera un projet du formulaire qu'elle a l'intention d'adopter et laissera à toutes les parties intéressées au moins un mois pour leur permettre de faire des observations.	
Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission relative à la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (article 109 du TFUE) Comme le dit la Commission dans sa communication sur la modernisation des aides d'État, il est essentiel d'adapter les procédures en la matière afin de rendre possible l'adoption de décisions dans des délais adaptés aux besoins des entreprises. En dépit du nouveau règlement de procédure, le bénéfice retiré du "Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État" devrait être encore amélioré, et notamment celui de la planification amiable. En particulier, il serait bon que la Commission et les États membres utilisent plus systématiquement ce code de conduite : la réduction de la durée des procédures en matière d'aides d'État peut en effet avoir une incidence non négligeable sur la compétitivité des bénéficiaires de l'aide.	
Position du Conseil concernant la conclusion par l'UE, avec des pays tiers et des organisations internationales, de mémorandums d'accord, de déclarations communes et d'autres textes comportant des engagements de principe	12498/13
Conclusions du Conseil sur la diplomatie de l'UE dans le domaine de l'eau	12381/13

Projet de conclusions du Conseil sur le cadre global pour la politique de l'Union européenne et son soutien au Myanmar/à la Birmanie	12052/13
Conclusions du Conseil sur la région des Grands Lacs	12206/1/13 REV 1
Conclusions du Conseil sur la Somalie	12208/13
Conclusions du Conseil sur le Mali	12212/13
Conclusions du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient	12529/13
Conclusions du Conseil sur l'Égypte	12548/13
Procédure écrite achevée le 23 juillet 2013	
Règlement (UE) n° 713/2013 du Conseil du 23 juillet 2013 établissant les possibilités de pêche pour l'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2013/14 JO L 201 du 26.7.2013, p. 8 à 9	12210/13
Déclaration conjointe de la France et de l'Espagne "L'Espagne et la France déclarent que l'appui qu'elles apportent à ce règlement, en particulier son considérant 4, ne préjuge pas de leur position dans le cadre des négociations sur la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil établissant un plan à long terme pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne et les pêcheries exploitant ce stock, et en particulier pour ce qui est du taux d'exploitation dudit stock."	
Procédure écrite achevée le 25 juillet 2013	
2013/395/PESC: Décision 2013/395/PESC du Conseil du 25 juillet 2013 portant mise à jour et modification de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2012/765/PESC JO L 201 du 26.7.2013, p. 57 à 59	11037/1/13 REV1+ADD1 +REV 1
Règlement d'exécution (UE) n° 714/2013 du Conseil du 25 juillet 2013 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1169/2012 JO L 201 du 26.7.2013, p. 10 à 13	11038/1/13 REV1+ADD1+REV1

Procédure écrite achevée le 30 juillet 2013	
Décision d'exécution 2013/409/PESC du Conseil du 30 juillet 2013 mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie JO L 204 du 31.7.2013, p. 52 à 53	12475/13
Règlement d'exécution (UE) n° 735/2013 du Conseil du 30 juillet 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et de certains organismes au regard de la situation en Tunisie JO L 204 du 31.7.2013, p. 15 à 16 (HR), JO L 204 du 31.7.2013, p. 23 à 24	12481/13
Procédure écrite achevée le 9 août 2013	
2013/428/UE: Décision du Conseil du 9 août 2013 prorogeant la validité de la décision 2012/96/UE JO L 217 du 13.8.2013, p. 36	12480/13